

Gouvernement du Québec

Décret 1707-2023, 29 novembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 186 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec fixe, par règlement, les normes de délivrance et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie et qu'à ces fins, il doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, l'Office s'est adjoint le concours d'experts nommés par l'Ordre des chiropraticiens du Québec et par l'Ordre des podiatres du Québec avant d'adopter, le 16 juin 2023, le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 186)

1. L'article 8 du Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (chapitre C-26, r. 6) est modifié :

1° par le remplacement de « 12 mois » par « 24 mois »;

2° par l'insertion, après « année », de « paire »;

3° par le remplacement de « 12 heures » par « 24 heures ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82022

Gouvernement du Québec

Décret 1708-2023, 29 novembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39.9 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;